

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 2
ARRÊT DU 15 MARS 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 16/14286

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 21 Juin 2016 - Président du TGI de PARIS - RG n° 16/55569

APPELANTE

UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL - UEFA Association de droit suisse - agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès-qualités au siège
46 Route de Genève NYON SUISSE

Représentée par Me Alain FISSELIER de la SCP AFG, avocat au barreau de PARIS, toque L0044

Assistée par Me Dariusz SZLEPER de l'AARPI SZLEPER HENRY Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque R017

INTIMÉE

SARL CESAR ÉDITIONS prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège
CASTELLO d'EMPURIES (ESPAGNE)

Représentée et assistée par Me Michel BOURDON de l'ASSOCIATION BOURDON AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque D1394

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 15 Février 2018, en audience publique, devant la Cour composée de

M. Bernard CHEVALIER, Président

Mme Agnès BODARD-HERMANT, Conseillère

Mme Véronique DELLELIS, Présidente de chambre Qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Mme Agnès BODARD-HERMANT, Conseillère, dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats M. Aymeric PINTIAU

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Bernard CHEVALIER, président et par M. Aymeric PINTIAU, greffier.

L'association de droit suisse Union des associations européennes de football (ci-après UEFA) organise en France, du 10 juin au 10 juillet 2016, le championnat d'Europe de football connu sous le nom " Euro 2016 " et bénéficie à ce titre, conformément aux dispositions de l'article L 333-1 du code du sport, des droits exclusifs de son exploitation et sur son nom.

Elle est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les marques de l'Union européenne suivantes :

- la marque semi-figurative n° 11932101 déposée en noir et blanc le 26 juin 2013 et enregistrée le 14 novembre 2013 notamment pour les " magazines, journaux, livres et revues, y compris ceux liés aux sportifs et aux sportives ou à des manifestations sportives " en classe 16.

- la marque figurative n° 11932175 déposée en couleur le 26 juin 2013 et enregistrée le 15 novembre 2013 notamment pour les " magazines, journaux, livres et revues, y compris ceux liés aux sportifs et aux sportives ou à des manifestations sportives " en classe 16.

La société de droit espagnol César Éditions édite et commercialise en France sur son site internet cesar-editions.com et en kiosque sous le nom " Top Foot " un magazine intitulé "Euro 1960-2012, la fabuleuse histoire ".

Imputant à cette société la reproduction sur la page de garde de cette publication des signes constituant ses marques et sur lesquels elle dit être titulaire de droits d'auteur, l'UEFA l'a mise en demeure, par courrier recommandé du 1er juin 2016, de cesser toute exploitation de ces signes, de retirer le magazine de son site internet ainsi que de tous les kiosques se trouvant sur le territoire français et de cesser toute commercialisation de la publication litigieuse sur le territoire français.

Puis par acte du 9 juin 2016, elle l'a assignée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui, par ordonnance contradictoire rendue le 21 juin 2016, a :

- rejeté l'exception de nullité de l'assignation opposée par la société César Éditions ;

- dit qu'en reproduisant pour des produits identiques les signes constituant les marques n° 11932101 et n° 11932175 de l'association UEFA sur son magazine " Euro 1960-2012 La fabuleuse histoire " qu'elle commercialise en France sur son site internet cesar-editions.com et en kiosque, la société César Éditions a porté des atteintes vraisemblables à ces marques ;

- dit qu'en reproduisant la création originale sur laquelle l'association UEFA détient les droits d'auteur sur son magazine " Euro 1960-2012 La fabuleuse histoire " qu'elle commercialise en

France sur son site internet cesar-editions.com et en kiosque, la société César Éditions a causé à l'association UEFA un trouble manifestement illicite ;

- rejeté les demandes d'interdiction et de retrait de l'association UEFA qui sont disproportionnées au regard de l'atteinte subie ;

- condamné la société César Éditions à payer à l'association UEFA la somme provisionnelle de 8 000 euros à valoir sur l'indemnisation définitive de son préjudice ;

- rappelé que, conformément aux articles L 716-6 et R 716-1 du code de la propriété intellectuelle, lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long à compter de la date de l'ordonnance, soit se pourvoir par la voie civile ou pénale, soit déposer une plainte auprès du procureur de la République ;

- dit que l'association UEFA ne justifie pas d'un trouble manifestement illicite au titre de la concurrence déloyale et parasitaire et rejette ses demandes à ce titre ;

- condamné la société César Éditions à payer à l'association UEFA la somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamné la société César Éditions à supporter les dépens.

L'UEFA est appelante de cette ordonnance suivant déclaration du 29 juin 2016.

Par arrêt du 21 septembre 2017, la cour a rejeté la demande de sursis à statuer élevée par la société César Éditions et l'a invitée à conclure au principal.

Par conclusions communiquées par voie électronique le 18 janvier 2018, l'UEFA demande à la cour, sur le fondement des articles L.716-6 du code de la propriété intellectuelle et 809 du code de procédure civile, de :

- constater que la société César Éditions n'a pas conclu au fond à l'appui de son appel de l'ordonnance du Président des référés du 21 juin 2016 ;

- en conséquence, la déclarer irrecevable et mal fondée en son appel principal ;

- constater que la société la société César Éditions n'a formulé aucun moyen en réponse à l'appel principal formé par l'UEFA de l'Ordonnance du 21 juin 2016 ;

- lui adjuger l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions d'appel ; en conséquence,

- réformer l'ordonnance dont appel en ce qu'elle a refusé de faire droit aux demandes d'interdiction et de provision à l'égard des actes de contrefaçon de marque, de contrefaçon artistique et de concurrence déloyale et parasitaire ;

en conséquence,

- ordonner l'interdiction de la fabrication, de la publication, de la diffusion et de la

commercialisation du magazine " Euro 1960-2012, la fabuleuse histoire " par quelque moyen que ce soit, sur tout le territoire français, et cela sous astreinte de 1000 euros par infraction commise à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

- ordonner le retrait de tous les magazines " Euro 1960-2012, la fabuleuse histoire " déjà livrés en kiosques sur le territoire français et cela sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard et par infraction constatée à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

- condamner la société César Éditions à lui payer une provision de 50 000 euros en réparation de son préjudice causé par des actes de contrefaçon de marque conformément à l'article L.716-6 du code de la propriété intellectuelle;

- condamner la société César Éditions à lui payer une indemnité de 30 000 euros en application de l'article 700 CPC ;

- condamner le défendeur en tous les dépens qui pourront être recouverts directement par SCP AFG avocat postulant, conformément aux dispositions de l'article 699 code de procédure civile.

L'UEFA soutient :

- que la société César Éditions ne conteste pas sérieusement avoir commis un acte de contrefaçon de marques en reproduisant sans autorisation les signes constituant d'une part, le logo figuratif de l'UEFA et, d'autre part, la dénomination dans une stylisation particulière de la compétition " UEFA Euro 2016 France " qu'elle a organisée en France du 10 juin au 10 juillet 2016,

- que par sa reproduction, la société César Éditions avait seulement la volonté d'exploiter commercialement les créations artistiques litigieuses et de se placer dans son sillage, sans bourse délier, pour profiter gratuitement de l'engouement du public pour cette compétition, l'un des événements sportifs les plus populaires sur la planète auprès du public en général et des amateurs de football en particulier,

- que le juge des référés qui a reconnu la vraisemblance de l'atteinte à ses marques ne pouvait refuser d'interdire à la société César Éditions de continuer les actes litigieux sans lui ordonner de constituer une garantie,

- que l'interdiction est justifiée par la gravité de l'atteinte, la société César Éditions ne formulant aucun moyen en réponse à cet égard,

- que son préjudice consiste en un manque à gagner correspondant à la perte de redevance qu'elle serait en droit d'attendre sur une publication du type de celle réalisée par César ... et sur ses propres publications officielles qui n'ont pas été vendues du fait de cette concurrence déloyale et parasitaire,

- qu'elle a traduit en espagnol la requête, l'ordonnance, l'assignation et que l'appel a généré des frais irrépétibles supplémentaires justifiant la somme de 30 000 euros demandée à ce titre.

La société César Éditions est également appelante suivant déclaration du 11 août 2016 et demande à la cour par conclusions transmises par voie électronique le 31 janvier 2018,

d'infirmier l'ordonnance entreprise, dire qu'il n'y a lieu à référé, débouter l'UEFA de toutes ses demandes et la condamner aux dépens, de première instance et d'appel.

Elle soutient :

- qu'elle a traité un sujet d'actualité du monde du football, comme la presse l'a fait dans toute l'Europe à l'époque et bien sûr, particulièrement en France,
- qu'elle a fait usage du logo et des photos de bonne foi, dans le cadre de ses relations contractuelles avec la société SIPA PRESS qui les avait mis en ligne sans autorisation particulière, alors même que l'UEFA ne communique aucun élément concernant les conditions dans lesquelles elle aurait donné à la société SIPA PRESS une telle autorisation.

La cour renvoie aux décisions et conclusions susvisées pour un exposé détaillé du litige et des prétentions des parties, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

SUR CE LA COUR

La cour n'est pas saisie du chef de l'ordonnance entreprise rejetant l'exception de nullité de l'assignation qui doit donc être confirmé.

L'UEFA n'étaye pas en droit l'argument tiré de l'absence de conclusions au principal de la société César Éditions dont elle déduit l'irrecevabilité de son appel. Cette demande ne peut donc être accueillie.

Aux termes de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile, la juridiction des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En application des dispositions de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable le président du tribunal de grande instance peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Le juge des référés a retenu par des motifs pertinents qu'il convient d'adopter que la société César Éditions a commis des atteintes vraisemblables aux deux marques figuratives litigieuses de l'UEFA qui constituent également un trouble manifestement illicite au regard des droits d'auteur de celles-ci.

Ces motifs mettent en évidence un usage à titre de marque et non informatif dans la vie des affaires :

- qui résulte de l'impression d'ensemble qui se dégage de la reproduction, sans autorisation, sur le magazine 'Top Foot' 'Euro 1960-2012 la fabuleuse histoire' des signes distinctifs de ces deux marques à la manière de la publication 'le livre officiel' de l'UEFA
- et dont se déduit une référence non à l'événement mais à l'origine commerciale du produit, laissant penser à un partenariat avec l'UEFA et créant ainsi la confusion sur son identité d'origine.

Il suffira d'ajouter qu'il en est d'autant plus ainsi que cette reproduction est faite en relation avec les produits de la classe 16 pour lesquelles ces marques ont été déposées, à savoir : " magazines, journaux, livres et revues, y compris ceux liés aux sportifs et aux sportives ou à des manifestations sportives ".

La société César Éditions invoque à l'appui de son appel le droit à la liberté d'information. Toutefois, elle n'établit pas en quoi cette présentation d'ensemble de sa revue était nécessaire au traitement de son sujet, qui au demeurant n'est pas la compétition 2016 elle-même, dont elle se borne à donner le calendrier des matchs, librement accessible par ailleurs, mais la rétrospective 1960-2012, étant observé qu'il ne résulte d'aucun des autres usages invoqués du logo de l'UEFA cette même impression d'ensemble dont naît la confusion sur l'identité d'origine du produit commercialisé.

Elle invoque encore en appel l'autorisation donnée par la société SIPA PRESS qu'elle dit avoir appelée en garantie dans l'instance au fond. Force est cependant de constater qu'elle ne justifie pas de cette affirmation et que cette société n'est pas mise en cause dans la présente instance.

Il s'ensuit que l'ordonnance entreprise doit être confirmée en ce qu'elle dit que la société César Éditions a porté des atteintes vraisemblables aux deux marques de l'UEFA litigieuses et que la société César Éditions a causé à l'UEFA un trouble manifestement illicite au titre de ses droits d'auteurs en examen.

Pour refuser de procéder aux mesures d'interdiction et de retrait sollicitées, le juge des référés retient, au visa de l'article 46 de l'accord ADPIC dont il résulte que toute sanction doit être proportionnée à l'atteinte subie par le titulaire de la marque, que le préjudice de l'UEFA était largement consommé au jour de l'audience comme de l'ordonnance et que le numéro spécial de César ... est en tout point différent de celui du 'livre officiel' publié par l'UEFA ce dont il déduit l'absence de préjudice de celle-ci en terme de gain manqué.

L'UEFA démontre toutefois (pièce 11) que l'atteinte à ses droits et marques s'est manifestement poursuivie sur internet malgré sa mise en demeure du 1er juin 2016 dûment reçue et en dépit de l'ordonnance, intervenue 20 jours avant la fin de la compétition. En outre, elle fait justement valoir que la circonstance que la publication de la société César Éditions n'a qu'un rapport très lointain avec l'UEFA EURO 2016 alors qu'elle est présentée sous les signes identifiant cette compétition à la manière des publications officielles suffisait à justifier la mesure d'interdiction afin de cesser de tromper le public.

Par suite, il y a lieu d'infirmier l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a refusé d'ordonner ces mesures d'interdiction et de retrait et, statuant à nouveau, de constater que ces mesures sont manifestement devenues sans objet, la compétition UEFA EURO 2016 ayant pris fin depuis près de 20 mois.

L'UEFA conteste encore le rejet de sa demande au titre de la concurrence déloyale et parasitaire, motif pris de ce que les éléments composant la couverture du 'livre officiel' seraient particulièrement banals pour évoquer une compétition sportive dont l'équipe du pays d'accueil porte la couleur bleue et qu'elle n'aurait pas établi la réalité des investissements invoqués relativement au produit en débat, à savoir la couverture de ce 'livre officiel'.

Cependant, la société César Éditions fait valoir sans être contredite que l'UEFA n'en est pas

l'éditeur. En outre, force est de constater que l'UEFA se borne en appel à soutenir que les seuls investissements pertinents sont ceux qu'elle a faits dans l'organisation de la compétition sportive pendant plusieurs années, ce qui ne suffit pas à établir un trouble manifestement illicite au regard de la concurrence déloyale alléguée.

L'ordonnance entreprise doit donc être confirmée du chef de la concurrence déloyale et parasitaire.

L'UEFA demande enfin une provision de 50.000 euros à valoir sur son préjudice. Cependant, l'ordonnance entreprise doit être confirmée en ce qu'elle a chiffré cette provision à 8.000 euros, montant non sérieusement contestable en l'état des explications, non chiffrées, de l'UEFA.

Le premier juge a fait une application fondée de l'article 696 du code de procédure civile et équitable de l'article 700 du même code. L'ordonnance entreprise sera donc confirmée de ces chefs.

En appel, la société César Éditions dont le recours échoue pour l'essentiel, doit de même supporter la charge des dépens et l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 précité dans les termes du dispositif.

PAR CES MOTIFS

REJETTE la demande de l'association UEFA tendant à l'irrecevabilité de l'appel de la société César Éditions ;

CONFIRME l'ordonnance entreprise, sauf en ce qu'elle a rejeté les demandes d'interdiction et de retrait formées par l'association UEFA ;

Statuant à nouveau de ce chef infirmé et y ajoutant,

CONSTATE que les demandes d'interdiction et de retrait formées par l'association UEFA sont désormais manifestement sans objet ;

CONDAMNE la société César Éditions aux dépens d'appel distraits au profit de la SCP AFG conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société César Éditions à payer à l'association UEFA une indemnité de procédure de 11.000 euros et REJETTE toute autre demande.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT